



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens****Nouvelles dispositions pour le transport en vrac****Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1,2}****Introduction**

1. À la suite des travaux préliminaires réalisés par un groupe de travail informel, la Réunion commune a adopté, en septembre 2012, de nouvelles dispositions pour le transport en vrac (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, par. 34 à 40 et annexe I).
2. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour effet d'harmoniser davantage les prescriptions du RID et de l'ADR.
3. Les 17 dispositions VW/VV existantes ont été regroupées en trois dispositions VW/VV, qui servent désormais uniquement à fournir des informations sur le type de moyen de transport à utiliser (véhicule bâché, véhicule fermé ou équipement spécial), et neuf dispositions AP, qui concernent les marchandises à transporter. Ces dernières ont des codes identiques dans le RID et l'ADR; en revanche, des codes différents ont été conservés pour les dispositions VW/VV bien que leur libellé soit identique dans les deux textes à l'exception de la description du moyen de transport.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/4.

Proposition

4. La réorganisation des dispositions pour le transport en vrac devrait être l'occasion d'utiliser les mêmes codes pour les deux modes de transport.
5. Lors de la restructuration du RID et de l'ADR, les codes alphanumériques utilisés dans le tableau A ont été élaborés sur la base du français. «VW» signifie «vrac wagon» et «VV» signifie «vrac véhicule». Afin d'éviter de confondre ces codes avec les codes BK de la colonne 10, le secrétariat suggère de se fonder une fois de plus sur le français pour l'élaboration des nouveaux codes alphanumériques communs et d'utiliser «VC» (vrac) pour les deux modes.

Justification

6. Il s'agit d'une proposition purement rédactionnelle qui simplifierait quelque peu les choses lorsqu'on est amené à modifier ou à citer ces textes.
-